

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ARGENTINE. Loi du 19 octobre 1909 concernant les inventions et les marques aux expositions du centenaire, p. 29. — Décret du 14 janvier 1910 pour l'exécution de la loi précédente, p. 30. — ÉRYTHRÉE. Décret du 5 décembre 1907 concernant la propriété industrielle, p. 30. — Règlement du 5 mars 1908 pour l'exécution du décret précédent, p. 32. — ÉTATS-UNIS. Loi sur les marques de fabrique du 20 février 1905; modifications introduites par les lois des 2 mars 1907 et 18 février 1909, p. 33.

Circulaires et avis administratifs: FRANCE. Circulaire du 12 janvier 1910 concernant l'exécution de la loi sur les dessins et modèles, p. 34. — Avis concernant la protection de la propriété industrielle à l'Exposition internationale de physiothérapie, p. 35.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: BELGIQUE. Marque internationale; voyageur muni de pouvoirs; non-publication des statuts de la société demanderesse; transfert, non enregistré dans le pays, mais au Bureau international; marques dissemblables; imitation de la teinte et de la disposition graphique; concurrence dé-

loyale, p. 36. — ÉTATS-UNIS. Brevet; délai de priorité; article 4 de la Convention d'Union; délai expirant un dimanche; demande de brevet mise à la poste le samedi, p. 37. — SUISSE. Marque; dénomination contraire aux bonnes mœurs, p. 37.

Congrès et assemblées: BELGIQUE. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 38. — Congrès international des inventeurs et artistes industriels, p. 38.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. La revision de la loi sur les brevets au *Reichstag*, p. 38. — Réunion d'experts pour la revision de la loi sur les brevets, p. 39. — Réformes administratives au Bureau des brevets, p. 40. — Une nouvelle revue de bibliographie technique, p. 40. — BRÉSIL. Exploitation obligatoire des brevets; dépôt d'un projet de loi, p. 41. — JAPON. Entrée en vigueur des lois sur la propriété industrielle, p. 41.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Edmunds et Bentwich, Alexander-Katz, Picard, Jost), p. 41. — Publications périodiques, p. 42.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle, années 1908 et 1909, p. 43. — FRANCE. Marques, année 1907, p. 44.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome deuxième du supplément à notre *Recueil général* (tome sixième de la collection complète) va sortir de presse. Il forme un volume de 700 pages et comprend la législation promulguée depuis 1901 dans tous les pays situés sur les continents autres que l'Europe. Nous espérons pouvoir y faire figurer également tous les traités parvenus à notre connaissance depuis l'impression du tome IV, mais les matériaux se sont tellement accumulés, ensuite de la refonte complète de plusieurs législations, que nous avons dû nous résoudre à publier un troisième volume du supplément (tome VII de la collection), dont nous ne tarderons pas à commencer l'impression. Ce troisième volume comprendra les dernières lois promulguées dans tous les pays du monde et les traités conclus depuis 1901. Nous y ferons figurer également les actes qui auront été adoptés à la Conférence de Washington pour la pro-

tection de la propriété industrielle, qui aura probablement lieu en 1911.

Le coût du volume, pris seul, est de fr. 15. Les volumes V et VI ensemble sont cédés pour le prix de fr. 25, et nous acceptons des souscriptions aux volumes V, VI et VII pour le prix total de fr. 35 payable par mandat postal lors de la souscription.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ARGENTINE

LOI

concernant

LES INVENTIONS ET LES MARQUES DE COMMERCE QUI FIGURERONT AUX EXPOSITIONS DU CENTENAIRE

(N° 6790, du 19 octobre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'inventions brevetables, les propriétaires de marques

de commerce, ou les successeurs légitimes des uns et des autres, prenant part aux expositions qui auront lieu l'an prochain en commémoration du Centenaire de notre émancipation politique, jouiront du monopole de leur invention ou de leur marque de commerce sur le territoire de la République sans autre formalité que la communication des détails et dessins de l'invention ou de la marque au Bureau des brevets et des marques du Ministère de l'Agriculture, à la condition, toutefois, que les unes et les autres soient enregistrées dans leur pays d'origine, et qu'elles ne soient pas en opposition avec des marques et des brevets déjà enregistrés dans la République.

ART. 2. — Ce monopole prendra fin six mois après la clôture de chaque exposition, si le propriétaire de l'invention ne demande pas un brevet, et si celui de la marque ne l'a fait pas enregistrer conformément aux prescriptions des lois existantes.

ART. 3. — A communiquer au Pouvoir exécutif.

DÉCRET

réglant

L'EXÉCUTION DE LA LOI PRÉCÉDENTE

(Du 14 janvier 1910.)

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'inventions ou leurs successeurs légitimes prenant part aux expositions qui auront lieu à l'occasion du Centenaire devront, pour jouir du monopole de leurs inventions conformément aux dispositions de la loi N° 6790, du 19 octobre 1909, remplir les formalités suivantes :

- a) Présenter, sur papier libre, au Bureau des brevets et des marques une demande et une description, toutes deux en duplicata, contenant la description et les dessins de l'invention, exécutés par l'un quelconque des procédés en usage, avec la clarté nécessaire et à une échelle réduite. La description devra contenir un résumé final établissant clairement, d'une manière sommaire, les parties qui, étant réellement nouvelles, doivent jouir de la protection ;
- b) Fournir une déclaration sous serment par laquelle ils affirmeront être les propriétaires de l'invention ou leurs successeurs légitimes, en indiquant le pays d'origine, le numéro d'ordre, la date et la durée du brevet accordé.

ART. 2. — Les exposants de produits naturels ou fabriqués et les propriétaires de marques de commerce auront le droit de demander l'inscription provisoire de leurs marques, en remplissant à leur tour les formalités suivantes :

- a) Présenter au Bureau précité, sur papier libre, une demande et une description en duplicata indiquant le genre des articles à protéger, lesquels devront être énumérés conformément aux prescriptions du décret du 2 juin 1903. Le cliché correspondant à la marque devra y être joint ;
- b) Fournir une déclaration sous serment par laquelle ils affirmeront être les propriétaires ou acquéreurs légitimes de la marque, en indiquant le pays d'origine, le numéro d'ordre et la date de l'enregistrement.

ART. 3. — Une fois que les formalités indiquées dans le présent décret auront été remplies, le Bureau des brevets et des marques délivrera le certificat de garantie provisoire correspondant.

ART. 4. — Les pouvoirs spéciaux seront établis sur papier libre et munis de la signature du requérant, et ne nécessiteront aucune légalisation.

ART. 5. — Les certificats de garantie

provisoire pour brevets d'invention et marques de commerce seront délivrés depuis la date du présent décret jusqu'à quinze jours après l'ouverture des expositions, moyennant la déclaration sous serment que les objets qui y sont indiqués figureront à ces expositions. Ces certificats ne donneront pas le droit de poursuivre des contrefaçons, imitations, etc., avant d'avoir accompli les prescriptions des lois N°s 111 et 3975 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique, respectivement.

ART. 6. — Pour pouvoir jouir du bénéfice des lois N°s 111 et 3975 précitées, les possesseurs de certificats de garantie provisoire devront déposer leurs demandes définitives avant l'expiration du délai de six mois accordé par la loi N° 6790, et devront joindre à ces demandes un certificat délivré par les autorités des expositions respectives, constatant que les inventions et marques en cause ont bien été exposées.

ART. 7. — A communiquer, à publier et à donner à l'Enregistrement national.

COLONIE DE L'ÉRYTHRÉE

DÉCRET ROYAL

sur les

MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 5 décembre 1907.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque a acquis en Italie le droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique suivant la loi du 30 août 1868 (n° 4577), a droit à la protection de cette marque sur le territoire de la colonie de l'Érythrée, par les soins des autorités administratives et judiciaires, conformément aux présentes dispositions.

Les commerçants ou industriels qui ont des établissements dans la colonie de l'Érythrée, peuvent obtenir la protection des marques de fabrique qu'ils ont adoptées pour leurs produits ou leurs marchandises, en se conformant aux présentes dispositions.

ART. 2. — Pour l'application du second alinéa de l'article 1^{er}, sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce, toutes dénominations et tous noms ou autres signes qui sont appliqués aux produits d'une industrie ou aux objets d'un commerce pour les distinguer de tout autre produit ou objet.

ART. 3. — Les marques doivent être différentes de celles déjà légalement employées par d'autres personnes, et elles doi-

vent être déposées pour pouvoir faire l'objet d'un usage exclusif.

ART. 4. — L'ayant cause ou le successeur industriel ou commercial peut conserver le droit à la marque de son auteur, en en faisant immédiatement la déclaration par écrit.

ART. 5. — Le commerçant ne peut pas supprimer la marque ou le signe distinctif du producteur sur ses marchandises sans le consentement exprès de celui-ci ; toutefois, il peut y ajouter séparément sa propre marque ou le signe distinctif de son commerce.

ART. 6. — En sus de l'interdiction générale d'usurper le nom ou la firme d'une société ou d'un individu, il est interdit de s'approprier la raison commerciale, ou bien l'enseigne de l'entreprise, l'emblème caractéristique, la dénomination ou le titre d'une association ou d'une personne morale, et de l'apposer sur des boutiques, sur les objets d'une industrie ou d'un commerce, ou sur des dessins, gravures ou autres œuvres d'art, alors même que la raison commerciale, l'emblème, la dénomination ou titre susdits ne feraient pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif, ou ne seraient pas enregistrés à un titre quelconque conformément à la loi.

ART. 7. — L'administration financière de l'État ou de la Colonie peut adopter des marques ou des signes pour protéger les produits de ses manufactures ou la vente des produits d'un monopole, en se conformant aux prescriptions de la présente loi ; et cela, sans préjudice des dispositions en vigueur, pour l'administration de l'État ou celle de la Colonie, dans les lois concernant la production et la nature de ces produits.

ART. 8. — Quiconque veut s'assurer, dans la Colonie, l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe distinctif dans le sens prévu aux articles 2 et suivants, devra présenter à l'office compétent du Gouvernement :

- a) Deux exemplaires de la marque ou du signe distinctif qu'il a l'intention d'adopter ;
- b) Une déclaration en double exemplaire, dans laquelle il exprimera sa volonté de se réserver tous les droits qui lui appartiennent, et où sera indiquée la nature des objets sur lesquels il veut apposer la marque ou le signe, en déclarant si la marque ou le signe distinctif sera apposé sur les objets produits par le déclarant ou sur les marchandises de son commerce ;

- c) Une description en double exemplaire de la marque ou du signe distinctif;
- d) Une quittance du paiement fait par lui de 40 livres, à titre de taxe et frais pour chacune des marques ou signes distinctifs.

Les successeurs ou ayants cause payeront la taxe de 2 livres pour l'enregistrement de la déclaration prescrite à l'article 4.

ART. 9. — La régularité des documents produits une fois reconnue, en ce qui concerne leur valeur extrinsèque, l'office du Gouvernement inscrira sur la déclaration susdite une mention constatant le jour et l'heure où ces documents auront été produits; et il transmettra au Ministère des Affaires étrangères un extrait de cette même déclaration et de la description, en vue de leur publication dans la *Gazette officielle* du Royaume. Un extrait semblable sera publié dans le *Bulletin officiel* de la Colonie.

Un des exemplaires de la déclaration, où seront certifiés la date de présentation et le fait de la publication dans le *Bulletin officiel*, sera restitué au requérant, en même temps qu'un exemplaire de la marque et de sa description, muni du visa du Gouvernement.

Les autres exemplaires de ces documents, avec la quittance dont il est parlé à la lettre d de l'article 8, seront conservés par le Gouvernement et pourront être examinés par quiconque en fera la demande.

ART. 10. — Le certificat ne garantit pas l'importance ni la validité de la marque ou du signe distinctif, ni la bonne qualité ou la provenance des produits, ni l'existence des autres conditions exigées pour que le droit privatif soit valide et efficace.

ART. 11. — A partir de la date de l'enregistrement fait à l'office du Gouvernement, commence à exister, en faveur du déclarant, le droit de faire un usage exclusif de la marque ou du signe distinctif. Mais les effets de ce droit, en ce qui concerne les amendes et dommages-intérêts, ne se produisent qu'à partir de la publication faite dans le *Bulletin officiel*.

ART. 12. — Sont interdites les annonces, faites par le moyen de journaux et prospectus, circulaires, affiches publiques, et en général par tout autre moyen de publicité quelconque, et par lesquels on donne, sur une marchandise déterminée, un produit ou un service industriel, de fausses indications de fait, propres à leur donner une apparence particulièrement avantageuse ou à obtenir la faveur du public au détriment d'autres produits semblables.

Cette interdiction concerne l'usage de fausses indications :

- 1° Sur la nature de la marchandise, de l'objet ou produit industriel;
- 2° Sur le prix;
- 3° Sur le système et sur les frais de la production;
- 4° Sur les mines, puits ou sources dont la marchandise a été extraite, ou toute autre indication semblable;
- 5° Sur la possession de brevets ou de distinctions honorifiques;
- 6° Sur les motifs et sur le but de la vente.

Sont également interdites les annonces exécutées par les moyens indiqués plus haut, et toutes autres communications par lesquelles on répand, dans un but de concurrence, de fausses indications propres à causer un dommage à un établissement ou au crédit d'un industriel ou d'un commerçant.

ART. 13. — Il est interdit de contrefaire ou d'imiter la forme, la couleur ou la dénomination arbitraire qui, pour le distinguer, ont été apposées sur un produit, sur ses enveloppes ou sur les récipients qui le renferment, de manière à produire une confusion avec les produits de la même personne ou avec ceux d'autrui.

ART. 14. — Sans préjudice des peines plus graves établies par le code pénal pour les faits qui y sont prévus, sera condamné à une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 livres, quand bien même il n'y aurait pas eu de préjudice pour les tiers :

- 1° Celui qui a contrevenu aux dispositions établies par les articles 5, 6, 7, 12 et 13 de la présente loi;
- 2° Celui qui a contrefait une marque ou un signe distinctif et qui en a fait usage sciemment;
- 3° Celui qui, sans avoir positivement contrefait une marque ou un signe distinctif, en a fait une imitation frauduleuse, ou qui, sciemment, a fait usage d'une marque ou signe contrefait ou frauduleusement imité;
- 4° Celui qui, sciemment, a mis en circulation, vendu ou introduit de l'étranger, et pour un usage commercial, des produits revêtus d'une marque ou d'un signe frauduleusement contrefait ou imité;
- 5° Celui qui a fait sciemment usage d'une marque, signe, enseigne ou emblème portant des indications propres à induire en erreur l'acheteur sur la nature du produit, ou qui a vendu des produits munis de telles marques, signes ou emblèmes.

En cas de récidive, l'amende est de 200 à 4000 livres. En aucun cas elle ne sera

inférieure au double de l'amende infligée pour le délit précédent.

Les marques ou signes contrefaits, les instruments qui ont servi à la fraude, de même que les produits et les objets munis d'une telle contrefaçon, seront confisqués.

Les marques ou signes, les enseignes et les emblèmes altérés seront rétablis aux frais du coupable.

ART. 15. — Les susdites peines seront appliquées sans préjudice des dommages-intérêts.

Est exempt de la peine, celui qui établit sa bonne foi dans les actes prévus aux articles 12 et 13.

ART. 16. — La partie intéressée peut dans tous les cas, même au civil, s'adresser à l'autorité judiciaire :

- 1° Pour le recouvrement des dommages-intérêts;
- 2° Pour faire interdire l'usage, la répétition ou la diffusion ultérieurs des fausses indications qui lui portent dommage;
- 3° Pour faire interdire l'usage des signes distinctifs propres à amener une confusion;
- 4° Pour obtenir la publication du jugement dans les journaux.

ART. 17. — Dans la procédure de liquidation, le réclamant peut renoncer à faire la preuve du montant du dommage subi, et s'en remettre, pour la réparation pécuniaire, à l'appréciation du magistrat.

ART. 18. — Un règlement approuvé par décret du Gouverneur de la Colonie pourvoira plus spécialement aux dispositions de détail, à la publication sommaire des certificats délivrés par le Gouvernement et à tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes dispositions.

Dispositions concernant les privilèges industriels (brevets) et les dessins ou les modèles de fabrique

ART. 19. — Jusqu'à ce qu'il ait été promulgué dans la Colonie une loi spéciale sur la propriété industrielle et sur les dessins ou modèles de fabrique, les droits acquis en Italie par les citoyens italiens, pour l'usage et l'exploitation des certificats de privilège et des dessins ou modèles de fabrique, en conformité des lois du 30 octobre 1859, n° 3731, et du 30 août 1868, n° 4578, seront protégés sur le territoire de la Colonie au moyen de l'application des lois précitées; le texte de ces lois sera, à cet effet, publié dans le *Bulletin officiel* de la Colonie.

RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1907,
N° 846, RELATIF À LA PROTECTION DES MAR-
QUES ET SIGNES DISTINCTIFS DE FABRIQUE
ET À LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 5 mars 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — Les exemplaires des marques de fabrique et de commerce à déposer pour les effets prévus par le décret royal n° 846, du 5 décembre 1907, seront exécutés sur des plaques métalliques, du carton très solide ou du parchemin, ou sur toute autre matière semblable peu sujette à se détériorer. De toute manière, et quelle que soit la matière employée, lesdits exemplaires devront être de forme rectangulaire; ils ne devront avoir ni plus de vingt, ni moins de deux centimètres de côté, et leur épaisseur ne devra pas dépasser deux centimètres.

Les objets munis de la marque pourront aussi être déposés en nature, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions indiquées dans le présent article.

ART. 2. — Quiconque voudra obtenir la protection des marques de fabrique dont il a obtenu l'usage exclusif en Italie, devra déposer :

- 1° Une demande sur papier libre, indiquant son nom, son prénom, le nom de son père, son pays d'origine, et fournissant, le cas échéant, les mêmes indications relativement à son mandataire, le tout conformément au modèle A;
- 2° Deux exemplaires du certificat de dépôt, de la description, s'il y en a une, et de la déclaration, délivrés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du Royaume;
- 3° Deux exemplaires de la reproduction de la marque;
- 4° Un pouvoir en forme légale, quand la demande n'est pas présentée par l'intéressé;
- 5° La quittance du paiement de 40 livres mentionné sous la lettre *d* de l'article 8 du décret royal du 5 décembre 1907, n° 846.

ART. 3. — Quiconque voudra obtenir la protection des marques de fabrique indiquées dans le second alinéa de l'article 1^{er} du décret royal du 5 décembre 1907, n° 846, devra déposer, en sus des documents mentionnés à l'article 8 dudit décret :

- 1° Une demande rédigée d'après le modèle B, sur papier libre, contenant :
a) Son nom, son prénom, le nom de son père, son pays d'origine et, le

cas échéant, les mêmes indications relativement à son mandataire;

- b) L'indication succincte de la nature de la marque adoptée (raison de commerce, figure, gravure, relief, etc.);
- 2° Un pouvoir, dans le cas prévu sous le n° 4 de l'article précédent.

ART. 4. — La description détaillée des figures et des emblèmes est nécessaire, même quand la marque consiste en mots écrits sous une certaine forme et en une combinaison spéciale, de façon que la marque ainsi formée consiste non seulement dans les mots dont il s'agit, mais encore dans la figure résultant de leur disposition.

ART. 5. — La déclaration mentionnée sous la lettre *b* du décret royal du 5 décembre 1907, n° 846, sera rédigée comme suit : *La marque déposée par le soussigné consiste en...* (résumé de la description, s'il y en a une, ou désignation de la marque, par exemple : raison de commerce, devise, etc.) *sera apposée sur...* (genre des objets et indication de l'usage que le déposant entend faire de la marque, en l'appliquant à des produits de sa fabrication, aux marchandises de son commerce, aux animaux dont on a fait l'élevage, etc.).

Si le dépôt est fait par l'entremise d'un mandataire, on devra dire dans la déclaration : *La marque ..., déposée par le soussigné au nom de N. N., en vertu de son mandat spécial, et consistant en ..., sera apposée par ledit N. N. sur ...*

ART. 6. — Toute demande tendant à obtenir dans la Colonie la protection d'une marque de fabrique ou de commerce doit être adressée au Gouvernement de l'Érythrée.

L'office chargé de recevoir les demandes inscrira sur la déclaration mentionnée sous la lettre *b* de l'article 8 du décret royal du 5 décembre 1907, n° 846, la date et l'heure à laquelle chaque demande accompagnée de ses documents lui sera parvenue.

Cette inscription, rédigée d'après le modèle C, portera le numéro d'ordre de la demande d'après le registre mentionné à l'article 15.

Dans les quinze jours du dépôt de la demande, le Gouvernement donnera suite à cette dernière conformément aux dispositions du décret royal précité, chaque fois qu'il y aura lieu de le faire.

Si une marque renfermant un emblème ou une figure n'est pas accompagnée d'une description, on en avertira le déposant, afin qu'il répare cette omission.

ART. 7. — Les exemplaires des marques seront munis, par les soins de l'office du Gouvernement, d'un numéro d'ordre progressif et de l'indication de la date du

dépôt; ces mêmes exemplaires seront signés par le déposant et par le fonctionnaire qui les aura reçus.

Quand cela ne pourra se faire, les indications ci-dessus seront inscrites sur des petites pièces de carton jointes auxdits exemplaires.

ART. 8. — Les demandes, déclarations et descriptions seront reliées, dans l'ordre de leur arrivée, en volumes qui seront conservés à l'office du Gouvernement, conjointement avec un exemplaire des marques déposées.

Chaque description et déclaration portera, en tête de sa première page, l'indication de la marque à laquelle elle se rapporte. Le numéro d'ordre de la description sera rappelé, par une mention spéciale, en tête de la déclaration correspondante.

ART. 9. — La taxe de 40 livres mentionnée sous la lettre *d* de l'article 8 du décret royal du 5 décembre 1907, n° 846, et toute autre taxe ou droit relatifs à une demande ou à la délivrance d'un document, devront être versés à la Trésorerie coloniale.

ART. 10. — Tous les documents nécessaires pour l'appropriation d'une marque seront examinés et signés par le chef de l'office où ils doivent être déposés.

ART. 11. — Les registres dans lesquels sont inscrits les certificats délivrés relativement à des marques ou à des signes, les descriptions et tous autres documents qui s'y rapportent, et les exemplaires de marques conservés en dépôt, peuvent être examinés par chacun.

ART. 12. — Quiconque désirera obtenir un renseignement sur des dépôts de marques devra en faire la demande au Gouvernement de l'Érythrée, lequel fournira le renseignement demandé.

Le requérant est tenu de rembourser les frais qui en résultent.

ART. 13. — Les copies des descriptions et des modèles, que chacun peut faire exécuter à ses frais, ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du Gouvernement, laquelle sera également nécessaire même quand il s'agira simplement de prendre connaissance des originaux.

ART. 14. — La liste des certificats de dépôt de marques délivrés par le Gouvernement sera publiée chaque semaine, d'une manière sommaire, dans le *Bulletin officiel* de la Colonie.

ART. 15. — On tiendra à l'office du Gouvernement un registre général dans lequel seront inscrits, sous des numéros

ÉTATS-UNIS

LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE

(Du 20 février 1905.)⁽¹⁾MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES LOIS
DES 2 MARS 1907 ET 18 FÉVRIER 1909

Les lois des 2 mars 1907 et 18 février 1909 ont apporté aux sections 1, 2, 5 et 6 les adjonctions que nous indiquons ci-après en caractères italiques :

SECTION 1. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique employée dans le commerce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes, pourra, à la condition d'être domicilié aux États-Unis ou de résider ou de demeurer dans un pays étranger accordant par un traité, une convention ou une loi, des privilèges semblables aux citoyens des États-Unis, obtenir l'enregistrement de sa marque en se conformant aux prescriptions suivantes : 1° En déposant au Bureau des brevets une demande d'enregistrement par écrit, adressée au Commissaire des brevets, signée par le requérant, et contenant : les noms, domicile, résidence et nationalité de ce dernier ; la classe de marchandises, et le genre particulier des produits de cette classe auxquels la marque est destinée ; *l'indication de la manière dont la marque est apposée et fixée aux marchandises et le temps depuis lequel elle est en usage* ; la description de la marque elle-même *peut être ajoutée, si cela est désiré par le déposant ou exigé par le Commissaire, à la condition que cette description soit de nature à être approuvée par ce dernier*⁽²⁾. Cet exposé devra être accompagné d'un dessin de la marque, signé par le requérant ou son mandataire, et de spécimens de la marque telle qu'elle est employée effectivement, en tel nombre que le Commissaire des brevets fixera. 2° En payant à la Trésorerie des États-Unis la somme de 10 dollars, et en se conformant aux autres prescriptions de la présente loi et à celles des règlements qui pourront être établis par le Commissaire des brevets.

SECT. 2. — La demande mentionnée à l'article précédent doit, pour créer un droit quelconque en faveur de celui qui la dépose, être accompagnée d'une déclaration par écrit, certifiée par le requérant ou par un associé de la maison ou, quand il s'agit d'une corporation ou d'une association, par un de ses agents (*officer*), et portant : que le

déposant croit que la propriété de la marque dont l'enregistrement est demandé lui appartient, ou appartient à la maison, corporation ou association au profit de laquelle il dépose la demande, et qu'autant qu'il croit et qu'il sait, aucune autre personne, maison, corporation ou association n'a droit à l'usage de cette marque *aux États-Unis*⁽¹⁾, soit sous une forme identique, soit sous une autre forme qui s'en rapproche suffisamment pour qu'il puisse y avoir intention de fraude ; que ladite marque est en usage dans le commerce entre les États confédérés, avec les nations étrangères ou avec les tribus indiennes, et que la description et le dessin déposés représentent fidèlement la marque dont l'enregistrement est demandé. Si le requérant réside ou demeure dans un pays étranger, la déclaration requise doit, outre ce qui est prescrit plus haut, mentionner que la marque a été enregistrée au nom du requérant, ou déposée par lui à l'enregistrement dans le pays où il réside ou demeure, et indiquer la date de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont il s'agit ; en pareil cas il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États confédérés. La certification exigée par la présente section peut avoir lieu, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ; et quand le requérant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments, du pays étranger dans lequel le requérant se trouve, et dont la compétence devra être établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

SECT. 5. — L'enregistrement, comme marque de fabrique, d'une marque permettant de distinguer les marchandises de son propriétaire d'autres marchandises appartenant à la même classe, ne pourra être refusée pour des raisons tirées de la nature même de cette marque, que dans les cas suivants :

- a) Si elle est constituée, en tout ou en partie, d'éléments immoraux ou scandaleux ;
- b) Si elle est constituée, en tout ou en partie, du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité ou d'une nation étrangère, ou d'une imitation de ces insignes, *ou d'un dessin*

d'ordre progressifs, tous les dépôts effectués, les noms, prénoms, pays d'origine, filiation et domicile des requérants et de leurs mandataires, l'objet de la demande et de la déclaration, le lieu et la date du dépôt et la destination des marques.

Une colonne spéciale sera réservée pour les observations qui pourront être nécessaires.

A ce registre sera jointe une table alphabétique des noms et prénoms des déposants de marques, avec renvoi aux numéros du registre général.

ART. 16. — Les certificats d'enregistrement de marques seront inscrits, en original, dans un registre spécial qui sera conservé à l'office du Gouvernement.

Une copie authentique sera délivrée à la partie intéressée.

Les autres copies que l'on pourrait demander seront délivrées moyennant le paiement de 10 livres, dont une quittance du Trésorier colonial doit faire foi.

ART. 17. — Les personnes qui auront adopté des marques de fabrique pourront, sur l'autorisation préalable du Gouvernement, déposer un exemplaire de leurs marques auprès des offices régionaux et des agences commerciales. Ces dépôts n'auront d'autre effet que de faire connaître les marques à ceux qui y ont intérêt.

ART. 18. — Les marques de fabrique peuvent être déposées par chacun, qu'il s'agisse d'individus, de corporations, de sociétés ou de personnes morales de tout genre, et même collectivement par plusieurs personnes.

ART. 19. — Les peines prévues par l'article 14 du décret royal du 5 décembre 1907, n° 846, seront, en cas de condamnation, appliquées par les autorités compétentes.

ART. 20. — Les autorités judiciaires de la Colonie feront parvenir au Gouvernement des copies, sur papier libre, des jugements annulant ou déclarant non avenu le dépôt d'une marque ou d'un signe distinctif, ainsi que des décisions d'appel confirmant ou réformant les jugements de première instance.

Des extraits des jugements devenus définitifs seront publiés dans le *Bulletin officiel* de la Colonie.

Disposition transitoire

ART. 21. — Jusqu'à disposition contraire, les attributions que le présent règlement confère à l'office du Gouvernement sont dévolues à la Direction des Affaires civiles.

(1) Voir Prop. ind., 1905, p. 53 et s.

(2) Loi du 4 mai 1906.

(1) Loi du 18 février 1909.

ou image qui a été ou sera adoptée ultérieurement comme emblème d'une société fraternelle (1).

Sous réserve, toutefois, des conditions suivantes : 1° on n'enregistrera pas les marques identiques à une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à une autre personne et comme étant appliquée par elle à des marchandises de même nature, ni celles ressemblant de si près à une telle marque qu'elles puissent vraisemblablement causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou tromper les acheteurs ; 2° on n'enregistrera au terme de la présente loi aucune marque consistant uniquement dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association, qui ne serait pas écrit, imprimé, empreint ou tissé d'une manière particulière et distinctive, ou accompagné du portrait de la personne désignée ; ou consistant uniquement en mots ou en dessins descriptifs des marchandises avec lesquelles ils sont employés, ou de la nature ou de la qualité de ces marchandises ; ou consistant uniquement en un nom ou un terme géographique ; 3° le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré comme marque de fabrique qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qui devra être établi par une pièce écrite ; 4° rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera l'enregistrement d'une marque dont le requérant, ses prédécesseurs, ou les personnes dont il tire son droit à la marque, ont fait usage dans le commerce avec les nations étrangères, entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes, et qui a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique du requérant ou de ses auteurs, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la présente loi.

SECT. 6. — Après le dépôt d'une demande d'enregistrement pour une marque de fabrique satisfaisant aux exigences de la présente loi, et le paiement de la taxe établie par cette dernière, le Commissaire des brevets fera procéder à l'examen de cette marque ; et s'il résulte de cet examen que le requérant a droit à l'enregistrement de cette marque aux termes de la présente loi, le Commissaire la fera publier une fois au moins dans la Gazette officielle du Bureau des brevets. Toute personne croyant que l'enregistrement d'une marque est de nature à lui porter dommage pourra s'y opposer, en déposant au Bureau des brevets un avis d'opposition motivé dans les trente jours qui suivent la publication de la marque ; cet avis d'opposition doit être certifié,

par la personne qui le dépose, devant l'un des agents mentionnés à la section 2 de la présente loi. *L'avis d'opposition pourra être formé par un mandataire dûment autorisé, mais il sera considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas certifié par l'opposant dans un délai raisonnable après le dépôt* (1). Si aucun avis d'opposition n'est déposé dans le délai indiqué, le Commissaire délivrera un certificat d'enregistrement pour ladite marque, de la manière qui sera indiquée ci-après. Si la demande est refusée après examen, le Commissaire en informera le requérant en lui indiquant les motifs du refus.

Circulaires et avis administratifs

FRANCE

CIRCULAIRE

du

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, AU SUJET DE L'EXÉCUTION DE
LA LOI DU 14 JUILLET 1909 SUR LES
DESSINS ET MODÈLES
(Du 12 janvier 1910.)

Le 24 décembre, je vous ai fait parvenir, par l'intermédiaire de la préfecture, le texte de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

Sans attendre la publication du règlement d'administration publique que j'espère être en mesure de vous faire parvenir prochainement, je crois devoir vous adresser les instructions suivantes, en vue de faciliter l'application de cette nouvelle législation, qui doit entrer en vigueur le 19 janvier courant.

I. — *Dépôt.* — Comme vous le savez, à la différence de ce qui avait lieu sous le régime de la loi du 18 mars 1806, c'est au conseil de prud'hommes ou, à défaut, au tribunal de commerce du domicile du créateur du dessin ou modèle (et non plus au siège de la fabrique) que le dépôt doit être effectué.

L'article 5 de la loi faisant de l'inobservation de cette prescription légale un cas de nullité, il y aura lieu, surtout pendant la période de début, d'appeler sur ce point l'attention des déposants d'une façon toute particulière.

II. — Le dépôt peut être effectué par un fondé de pouvoirs spécial. La procuration reste annexée à la déclaration de dépôt.

III. — Au moment du dépôt, le déposant doit verser au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 8 de la loi, une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé.

Conformément audit article, sont compris dans cette indemnité l'allocation prévue par l'article 58 de la loi du 27 mars 1907 et les frais de timbre. Provisoirement la taxe de 5 centimes sera remise à la ville.

IV. — Chaque dépôt doit être accompagné d'une déclaration, sur papier libre, signée du déposant et contenant :

- 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'objet déposé et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du fondé de pouvoirs ;
- 2° Le nombre et la nature des objets déposés ;
- 3° La mention qu'ils sont en deux exemplaires identiques et numérotés du premier au dernier, jusqu'à cent au maximum ;
- 4° La désignation de ceux auxquels est annexée une légende explicative.

V. — La déclaration indique, en outre, suivant les cas, si le propriétaire requiert la publicité du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans ledit dépôt, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Les objets dont la publicité est requise doivent être individuellement désignés par les numéros qui leur ont été attribués. La taxe à verser est indiquée au paragraphe XVIII.

VI. — Le dépôt, qui comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques de l'objet déposé, peut consister soit en un spécimen ou échantillon, soit en une représentation dudit objet.

Les modèles et les dessins peuvent être produits en grandeur naturelle, agrandis ou réduits.

VII. — Lorsque le dépôt a lieu par représentation, le déposant choisit, à ses risques et périls, les moyens propres à prévenir toute altération de ladite représentation et à en permettre la reproduction à l'aide de procédés dérivés de la photographie.

Au verso du dessin ou de la photographie dans la partie supérieure gauche, le déposant inscrit son nom et, dans la partie supérieure droite, le numéro qu'il attribue à l'objet déposé, s'il s'agit d'un dépôt multiple.

Les dessins ou photographies sont revêtus de la signature du déposant ; celle-ci est apposée au dos desdits dessins ou photographies.

Si c'est un modèle qui est déposé, il y

(1) Ajouté par la loi du 2 mars 1907.

(1) Loi du 2 mars 1907.

est apposé une étiquette portant les mêmes mentions.

VIII. — Si, pour l'intelligence de l'objet déposé, le déposant juge nécessaire de l'accompagner d'une légende, celle-ci mentionne les dimensions réelles de l'objet, lorsqu'il est représenté, agrandi ou réduit; la légende est écrite sur un feuillet séparé et porte le même numéro que celui qui est mentionné sur l'objet déposé; elle est signée du déposant.

IX. — Les objets déposés doivent être contenus dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications. Les usages adoptés sous le régime de la loi du 18 mars 1806 continueront à être suivis jusqu'à la publication du règlement d'administration publique.

X. — Le secrétaire ou le greffier reçoit le dépôt, après s'être assuré que les prescriptions relatives aux formalités extérieures sont remplies, et après avoir placé sous les yeux du déposant le texte de la loi et, notamment, l'article 5.

XI. — La déclaration de dépôt reçoit un numéro d'ordre ainsi que l'indication de la date et de l'heure du dépôt; elle est visée par le secrétaire ou le greffier et revêtue du timbre du conseil ou du tribunal.

XII. — Cette déclaration, avec les mentions ci-dessus, est transcrite, à sa date, sur un registre en papier timbré fourni par le secrétaire ou le greffier (article 8, § 1, de la loi), coté par première et dernière et paraphé par le président du conseil ou du tribunal.

La transcription de la déclaration est certifiée conforme par le secrétaire ou le greffier.

XIII. — Les déclarations de dépôt sont conservées au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal, par ordre de date et de numéro d'entrée.

Un répertoire alphabétique des noms des déposants, établi sur papier libre, est joint à ces déclarations.

XIV. — Un certificat sur papier timbré indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, ainsi que la date et l'heure du dépôt et le numéro d'ordre qu'il a reçu, est délivré au déposant.

XV. — *Publicité.* — La réquisition tendant à la publicité du dépôt, si elle est faite postérieurement au dépôt, indique les nom,

prénoms, profession et domicile du déposant, la date et le lieu de dépôt, le numéro qui lui a été affecté, l'empreinte du cachet dont il est revêtu, le nombre et la nature des objets pour lesquels la publicité est requise et, sauf en ce qui concerne les dépôts effectués sous le régime de la loi de 1806, les numéros qui leur ont été attribués par le déposant au moment du dépôt.

XVI. — Après que sa concordance avec la déclaration de dépôt a été vérifiée par le secrétaire ou le greffier, la réquisition reçoit les indications prescrites au paragraphe XI. Mention en est faite, sur ledit registre, en marge de la transcription de la déclaration de dépôt ou du procès-verbal, en ce qui concerne les dépôts effectués sous le régime de la loi de 1806.

XVII. — La boîte renfermant le dépôt, soigneusement emballée, est, immédiatement après la réquisition, transmise, par envoi chargé ou recommandé, à l'Office national de la propriété industrielle, sous le timbre du Ministre du Commerce et de l'Industrie, le tout aux frais du déposant, qui en consigne le montant entre les mains du secrétaire ou du greffier.

La réquisition, signée par le déposant ou son mandataire, est transmise, en même temps, par les soins du secrétaire ou du greffier, à l'Office national de la propriété industrielle, accompagnée d'une lettre d'envoi et de la déclaration de dépôt (cette déclaration n'est pas exigée pour les dépôts effectués sous le régime de la loi de 1806). Mention est faite de la transmission sur le registre, en regard de la transcription de la déclaration de dépôt.

XVIII. — Le montant de la taxe visée au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi (30 fr. par chacun des objets dont la publicité est requise) est versé ou envoyé par le demandeur au Conservatoire national des arts et métiers (Office national de la propriété industrielle).

XIX. — *Restitution.* — Le déposant ou ses ayants cause qui veulent obtenir la restitution totale ou partielle d'un dépôt, adressent, à cet effet, au secrétaire du conseil de prud'hommes ou au greffier du tribunal de commerce, une réquisition sur papier libre.

XX. — La réquisition doit renfermer les indications mentionnées au paragraphe XV. Elle indique, en outre, la nature et le nombre des objets dont la restitution est requise et, sauf en ce qui concerne les dépôts effectués sous le régime de la loi de 1806, les numéros qui leur ont été attribués au moment du dépôt. Elle est

soumise aux formalités indiquées au paragraphe XVI.

La restitution est faite par le secrétaire ou le greffier au déposant, qui en donne décharge, en marge du procès-verbal de dépôt.

XXI. — *Dispositions transitoires.* — Les dépôts temporaires, faits sous le régime de la loi du 18 mars 1806, dont la durée sera expirée au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1909, et qui seront encore au secrétariat des conseils de prud'hommes ou au greffe des tribunaux de commerce, seront restitués aux propriétaires, sur leur demande.

Il en sera de même, au moment de l'expiration de leur durée, des dépôts antérieurs, faits pour une période inférieure à cinq ans.

XXII. — Quant aux dépôts faits pour cinq ans et dont la durée ne sera pas expirée lors de l'entrée en vigueur de la loi, les titulaires devront faire connaître, avant l'échéance du délai de protection, et au plus tard, le jour anniversaire du dépôt, s'ils sont dans l'intention d'en demander la prorogation, avec ou sans publicité, ou la restitution.

XXIII. — En ce qui concerne les dépôts à perpétuité, effectués sous le régime de la loi du 18 mars 1806 et dont la durée est réduite à cinquante ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1909, ils resteront, jusqu'à l'expiration de cette durée, au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal, à moins que les intéressés n'en demandent soit la publicité, soit la restitution.

Telles sont les instructions que mon administration estime utiles de vous adresser, en vue d'assurer, dès le début, l'exécution de la loi. Si vous avez besoin d'indications complémentaires, je m'empresserai de vous les faire parvenir.

*Le Ministre du Commerce et
de l'Industrie,*
JEAN DUPUY.

AVIS
relatif

À LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS BREVETABLES, DESSINS ET MODÈLES FIGURANT À L'EXPOSITION ANNEXÉE AU 3^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHYSIOTHÉRAPIE

A l'occasion de l'exposition annexée au 3^e congrès international de physiothérapie qui doit se tenir à la Faculté de médecine de Paris du 29 mars au 2 avril 1910, il est rappelé aux exposants que la délivrance

des certificats de garantie institués par la loi du 13 avril 1908 pour les inventions brevetables et les dessins et modèles, sera assurée, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1908, par les soins de l'Office national de la propriété industrielle, 292, rue Saint-Martin, tous les jours, excepté les jours fériés, de 10 heures à 6 heures.

Les intéressés devront déposer leurs demandes *avant la clôture de l'exposition*.

Aux termes de l'article 2 du décret du 17 juillet 1908, la demande devra être accompagnée :

1° D'une description exacte en langue française des objets à garantir et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés ;

2° D'une attestation descriptive signée du Commissaire de l'exposition ou de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission, constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

L'exposant remettra la description et, s'il y a lieu, le dessin de l'objet au Commissaire général, et celui-ci aura pour mission de vérifier si l'objet pour lequel la protection temporaire est demandée figure à l'exposition, et si la description qui en est donnée est assez exacte pour permettre de l'identifier. Le but de cette pièce est, en effet, d'attester l'identité entre l'objet exposé et celui pour lequel la protection temporaire d'abord, celle d'un brevet ou d'un dépôt légal ensuite, serait revendiquée.

Cette attestation devra indiquer non seulement que l'objet a été admis préalablement à l'exposition, mais encore mentionner, avec précision, la date de l'admission, par la raison que la garantie, d'après la loi, est conférée à partir de cette date, et qu'il importe de bien déterminer l'ouverture des droits de l'exposant.

Ladite attestation, une fois apposée, au besoin, au pied de la description, celle-ci, avec les dessins, s'il y a lieu, sera jointe à la demande adressée par l'exposant à l'Office national de la propriété industrielle.

Les exposants pourront se procurer le texte de la loi et du décret précités soit au Secrétariat de l'exposition, soit à l'Office national de la propriété industrielle, au Conservatoire national des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris-III^e.

(Bull. off. de la prop. ind. et comm.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUE INTERNATIONALE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — VOYAGEUR MUNI DE POUVOIRS. — NON-PUBLICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE. — RECEVABILITÉ.

TRANSFERT. — NON-OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE LA LOI NATIONALE. — TRANSFERT ENREGISTRÉ AU BUREAU INTERNATIONAL. — SUFFISANCE.

MARQUES DISSEMBLABLES. — TEINTE ET DISPOSITION GRAPHIQUE DES PAQUETS. — IMITATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal de commerce de Bruxelles, 22 juin 1909. — Société Suchard c. Société Derbaix.)

Attendu que la demanderesse reproche à la défenderesse de s'être rendue coupable de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale.

Sur la recevabilité :

A.

B. Attendu que la défenderesse prétend encore que l'action serait non recevable, à défaut par la demanderesse d'avoir publié ses statuts en Belgique, au vœu de l'article 130 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que la défenderesse n'apporte pas la preuve qui lui incombe, que la demanderesse aurait actuellement en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations ; qu'elle ne fournit aucun élément à l'appui de sa prétention ;

Que le fait d'avoir un représentant ayant les pouvoirs vantés par la défenderesse, est irrelevante (cf. Bruxelles, 20 novembre 1908, Trib. comm. Bruxelles) ;

Qu'une foule de voyageurs de commerce possèdent des pouvoirs similaires sans de ce chef pouvoir être assimilés à un fondé de pouvoirs.

C. Attendu que la défenderesse allègue encore que l'action serait non recevable à défaut de transfert régulier de la marque qui en fait l'objet ;

Mais attendu que cette marque est régulièrement déposée en Suisse, pays d'origine de la demanderesse ainsi qu'au Bureau international de Berne ;

Qu'elle a été déposée par Russ-Suchard, et que la même marque a été transférée à la demanderesse le 4 septembre 1905 ;

Que ce transfert a été fait conformément à la loi suisse, et a été régulièrement enregistré par le Bureau international et publié dans l'organe du Bureau international ;

Attendu que la défenderesse prétend que cette dernière publication ne satisfait pas

aux exigences de l'article 7, paragraphe 3, de la loi belge ;

Attendu que cet article 7, paragraphe 3, est inapplicable aux marques étrangères qui font l'objet d'un dépôt international ;

Que l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, auquel la Belgique et la Suisse ont adhéré, et qui a été approuvé par la loi belge du 13 juin 1892 (dérogeant pour autant que besoin à la loi belge de 1879) dispose que le Bureau international doit se borner à enregistrer les transmissions de la marque (article 9) ; que la publication d'un extrait de l'acte de cession n'est pas prescrite.

Au fond :

Attendu qu'il y a entre les marques elles-mêmes des deux parties des différences suffisantes pour rejeter le reproche de contrefaçon ;

Mais attendu qu'en adoptant, pour ses paquets de chocolat, la même teinte et la même disposition graphique des inscriptions que celle des paquets de la demanderesse, la défenderesse a cherché à amener une confusion et a rendu cette confusion possible, non pour les grossistes, mais pour une partie de la clientèle de détail qui ne connaît pas les diverses marques de chocolat qui doit pouvoir être offert et vendu en paquets ;

Attendu que la couleur mauve est banale dans le commerce du chocolat ; que cette couleur, pas plus que la disposition graphique, ne sont susceptibles d'être déposées comme marque de fabrique ; qu'elles peuvent valablement servir de base à une action en concurrence illicite ;

Attendu que la défenderesse achète et emploie du lait suisse ; que les mots « Chocolat au lait suisse » ne peuvent pas être incriminés ;

Que les boîtes employées par les deux parties sont suffisamment dissemblables ;

Attendu que, dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de considérer que la demanderesse est une des plus importantes fabriques de la Suisse, faisant en Belgique un commerce considérable et une publicité coûteuse ;

Que la maison de la défenderesse est une maison notable de la place ;

Que la concurrence illicite dure depuis plusieurs mois ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'accorder la réparation ci-après ; que la nécessité des mesures de publicité n'est pas démontrée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, joignant les numéros 17,766, 14,906, 14,373 et 16,728, déclare nuls les exploits du 11 mai 1908 et 1^{er} avril 1909 ;

Dit que les frais de ces exploits resteront à la charge de la demanderesse;

Déclare valable l'exploit du 5 juin 1909, reçoit la demande y statuant, dit que la défenderesse s'est rendue coupable de concurrence illicite; lui fait défense de se servir dorénavant, à partir de la huitaine de la signification du jugement, de l'emballage incriminé des paquets; la condamne à retirer dans le même délai le même emballage de la circulation;

La condamne à payer à la demanderesse la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires et les dépens autres que ceux des exploits annulés, taxés à vingt-sept francs soixante centimes;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

(Revue intern. de la prop. industr.)

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — DÉLAI DE PRIORITÉ; ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — DÉLAI EXPIRANT UN DIMANCHE. — DEMANDE DE BREVET MISE À LA POSTE LE SAMEDI SOIR. — ARRIVÉE AU BUREAU DES BREVETS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI. — DEMANDE REJETÉE.

(Décision du Commissaire des brevets, 22 juillet 1908. — Demande de brevet Meier.)

La présente requête tend à faire modifier la date d'un dépôt, qui serait fixée au 14 mars 1908 au lieu du 16 mars 1908.

Avant la présentation de sa demande de brevet aux États-Unis, le déposant a reçu un brevet en Suisse ensuite d'une demande déposée par lui le 15 mai 1907. Pour que son brevet étranger ne fit pas obstacle à la délivrance du brevet américain, en vertu des dispositions de la section 4887 des statuts révisés, l'intéressé était donc tenu de déposer sa demande au Bureau des brevets des États-Unis le 15 mars au plus tard.

Les documents constituant le dépôt furent reçus au Bureau des brevets le 16 mars 1908, par le courrier du matin. Le Commissaire n'a évidemment pas le pouvoir d'étendre le délai d'un an, fixé par la loi, de façon à y faire rentrer une demande déposée le 16 mars 1908, soit un an et un jour après la date du dépôt de la demande étrangère.

Le mandataire du déposant a présenté un affidavit constatant qu'il avait reçu les documents constituant le dépôt, correctement établis, à son bureau de Paterson, New-Jersey, dans la matinée du vendredi, 13 mars 1908. Il plaça ces documents sous une enveloppe adressée à l'« Honorable Commissaire des brevets, Washington, D. C. »,

qu'il déposa au bureau de poste des États-Unis le même jour avant 5 heures 30, en sorte que les documents dont il s'agit auraient dû atteindre le Bureau des brevets le 14 mars 1908.

Ces documents n'ont, toutefois, été reçus au Bureau des brevets que dans la matinée du 16 mars. Malheureusement pour le déposant, le 15 mars était un dimanche, et si les documents ont atteint le bureau des postes de Washington le dimanche, ou le samedi trop tard pour la distribution de 12 h. 30 du soir, ils n'ont pu atteindre le Bureau des brevets que le lundi matin, pour les raisons indiquées dans la décision du Commissaire *ex parte Dempsey* (132 O. G., 1072) et dans la décision du Secrétaire de l'Intérieur *ex parte Cannon* (C. D., 1901, 263; 94 O. G., 2165).

Dans les affaires *Dempsey* (132 O. G., 1074) et *Cannon*, le Secrétaire de l'Intérieur a jugé que les autorités postales n'étaient pas des agents du gouvernement pour la perception des taxes payables au Bureau des brevets. Pour des raisons analogues, des documents pour demande de brevet confiés à la garde des autorités postales ne peuvent être considérés comme ayant été déposés au Bureau des brevets.

Les déposants et leurs mandataires devraient prendre note du fait que la dernière distribution régulière se fait au Bureau des brevets chaque jour aux environs de midi. Il semble que ce serait agir prudemment de leur part, quand, comme dans le présent cas, l'affaire est d'une importance vitale, et qu'il est douteux que les documents atteignent le Bureau des brevets à temps par le courrier ordinaire, que de recourir à un autre intermédiaire, ou du moins d'apposer sur l'enveloppe un timbre pour délivrance immédiate.

Pour les raisons indiquées plus haut et à l'occasion de l'affaire analogue *ex parte Ravelli* (130 O. G., 982), la requête doit être rejetée.

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « JOYEUX AVENIR ». — APPLICATION À UN PRÉSERVATIF CONTRE LA CONCEPTION. — CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS. — RADIATION. (Département fédéral de Justice et Police, 26 janv. 1910.)

Le Département fédéral de Justice et Police vient de décider, pour la première fois, croyons-nous, la radiation d'une marque comme étant de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

La disposition qui régit cette matière est l'article 14, n° 2, de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce, aux termes duquel le Bureau fédéral

de la propriété intellectuelle doit refuser l'enregistrement « lorsque la marque... contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs; le Département fédéral (de Justice et Police) pourra ordonner d'office la radiation d'une pareille marque enregistrée par erreur ».

D'après ce texte, le Bureau fédéral n'a pas à s'inquiéter des produits auxquels la marque est destinée. L'examen administratif ne porte que sur les marques elles-mêmes, qui sont refusées quand elles contiennent des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

La dénomination « Frohe Zukunft » (Joyeux avenir), déposée comme marque pour un préservatif contre la conception, avait été déposée à Berne et enregistrée sans objection. Les deux mots qui constituent cette marque n'ont rien de choquant en eux-mêmes. Quant aux produits auxquels la marque est destinée, nous avons déjà vu que le Bureau fédéral n'a pas à les apprécier; on sait d'ailleurs que la médecine emploie des moyens destinés à empêcher la conception, en sorte que ces derniers n'ont pas nécessairement une destination contraire à la morale. Mais la combinaison de ce genre de produits avec la dénomination « Joyeux avenir » scandalisa l'opinion publique: ces deux mots paraissaient indiquer que le produit muni de la marque permettait de se livrer aux plaisirs sexuels sans exposer les époux aux charges d'une famille et les amants aux conséquences fâcheuses de leur liaison. La Société catholique populaire suisse, se faisant l'organe de ce mouvement d'opinion, a adressé au Département fédéral de Justice et Police une pétition l'invitant à ordonner d'office la radiation de la marque en cause. Il a été fait droit à cette requête par l'arrêté ci-après:

« Le Département fédéral de Justice et Police...,

« Considérant:

« Qu'aux termes de l'article 14, numéro 2, de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant les marques de fabrique et de commerce, le Département compétent peut ordonner d'office la radiation d'une marque portant atteinte aux bonnes mœurs;

« Qu'une marque porte atteinte aux bonnes mœurs non seulement quand elle cause du scandale par elle-même, mais encore quand le scandale est causé par la combinaison de cette marque avec la marchandise à laquelle elle est destinée;

« Que l'on ne peut, il est vrai, qualifier d'illégal et de contraire à la morale la mise en vente de moyens préservatifs contre la conception, et que l'on doit, en conséquence, admettre à l'enregistrement

des marques pour ce genre de marchandises;

« Mais que la dénomination « Joyeux avenir » fait allusion à un usage frivole et immoral des préservatifs dont il s'agit, et que, mise en rapport avec la nature de la marchandise à laquelle la marque est destinée, elle est de nature à causer du scandale ;

« Arrête :

« La marque « Joyeux avenir », enregistrée sous le n° 26,210, doit être radiée. »

Congrès et assemblées

BELGIQUE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le XIV^e congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle aura lieu à Bruxelles du 2 au 5 juin 1910.

La cotisation pour les adhérents et les dames a été fixée à 10 francs.

Les adhésions pourront être adressées soit à M. André Taillefer, 215, boulevard St-Germain, Paris, soit à M. Albert Capitaine, 13, rue d'Archis, Liège, soit à M. Albert Osterrieth, Wilhelmstrasse, 57/58, Berlin.

PROGRAMME

1. Revision de la Convention de Paris

Art. 2. Assimilation des sujets unionistes aux nationaux.

Art. 4. Droit de priorité :

- 1° Conditions du droit de priorité ;
- 2° Conditions d'exercice ;
- 3° Effet du droit de priorité ;
- 4° Durée.

Art. 4b. 1° Principe de l'indépendance ;
2° Indépendance de la protection des marques.

Art. 5. 1° Obligation d'exploiter ;
2° Suppression de l'obligation d'exploiter des dessins et modèles industriels ;
3° L'introduction d'objets fabriqués d'après un brevet.

Art. 6. Protection de la marque telle quelle.

Art. 9. Saisie.

Art. 10b. Concurrence déloyale.

Art. 11. Expositions.

Art. 12. 1° Service spécial de la protection industrielle ;
2° Publication des descriptions et des dessins faisant partie des brevets.

II. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

III. Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance.

IV. Extension de l'Union.

V. Unification des formalités.

VI. Protection internationale des dessins et modèles industriels.

VII. Marques collectives.

VIII. Juridiction consulaire.

IX. Étude de l'idée de l'unification des lois sur les brevets.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES INDUSTRIELS

La Chambre syndicale pour la protection des inventeurs et des artistes industriels, comité technique-scientifique, de la Chambre de commerce de Bruxelles, l'Association belge des inventeurs, l'Union commerciale et industrielle pour la protection de la propriété industrielle, commerciale et artistique, et la section des arts industriels de la Chambre de commerce de Bruxelles, ont nommé, d'un commun accord avec le Comité international permanent à Paris, une commission chargée d'organiser le 3^e congrès international des associations d'inventeurs et des associations d'artistes industriels, qui se tiendra dans les magnifiques locaux du Palais des congrès, à l'Exposition universelle de Bruxelles 1910, les 5, 6, 7 et 8 septembre prochain.

Seront membres du congrès :

1° Les délégués des associations d'inventeurs et des associations d'artistes industriels, qui seuls auront le droit de vote.

Chaque association aura droit à un délégué par trente membres, ou fraction de trente membres, sans que le total des délégués, pour chacune d'elles, puisse dépasser le nombre de dix. Ils devront être munis d'un mandat régulier et produire deux exemplaires des statuts de l'association qu'ils représentent.

2° Les membres d'honneur.

3° Les représentants belges et étrangers des gouvernements et des administrations publiques.

4° Les membres protecteurs.

5° Les membres individuels des associations d'inventeurs et des associations d'artistes industriels, des chambres de commerce, des syndicats et d'autres groupements scientifiques, industriels et commerciaux.

Tous les adhérents auront le droit d'assister aux réunions et de prendre part aux discussions ; ils pourront participer aux visites à l'Exposition et aux établissements scientifiques ou industriels organisées par la commission. Ils recevront en outre, gra-

tuement, les procès-verbaux de la session et le compte rendu des travaux du congrès. La carte d'identité, l'horaire des séances, des visites, des réceptions, du banquet, etc., leur seront adressés en temps opportun.

Le secrétariat du congrès siège au Palais de la Bourse du Commerce.

La cotisation des membres protecteurs est de 50 francs au minimum. Celle des adhérents et des délégués d'associations est de 10 francs.

Programme du congrès

A. — Inventions industrielles proprement dites :

- 1° Des instruments de recherches qui doivent être mis à la disposition des inventeurs ;
- 2° De l'avis préalable et de la nécessité de l'instituer, principalement dans les pays de non-examen préalable ;
- 3° De la taxe annuelle des brevets et de l'urgence de la supprimer.
- 4° Du brevet international.

B. — Création des arts industriels :

De la loi française du 14 juillet 1909 sur les dessins et sur les modèles ;

Les travaux présentés avant le 15 juillet 1910 sur des questions indiquées au programme, feront l'objet de rapports rédigés par les soins de la commission d'organisation.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS AU « REICHSTAG »

Dans la séance du 4 mars, le Dr Junck a interpellé le Secrétaire d'État de l'Intérieur, à l'occasion de la discussion du budget, sur la revision de la loi sur les brevets. L'auteur de l'interpellation signalait parmi les objets les plus importants sur lesquels devait porter la revision : la réduction des taxes, la sauvegarde des droits des employés inventeurs et la question de l'exploitation obligatoire des inventions brevetées. Ce dernier point lui paraissait si urgent, qu'il exprima le désir de le voir régler par une loi spéciale, s'il n'était pas possible de déposer à bref délai un projet pour la revision totale de la loi sur les brevets.

M. le Secrétaire d'État Delbrück répondit qu'il n'aurait pas tardé jusqu'ici à déposer un projet de loi, si l'on était au clair sur toutes les questions qui doivent être résolues en vue de la revision de la loi sur les brevets. Mais il résulte des dépositions

des experts et des pétitions reçues, que des questions que l'on considérerait il y a un an comme éclaircies, sont loin de l'être. M. Delbrück croit être en mesure de communiquer au public, encore cette année, un avant-projet de loi sur la matière. Il est fort douteux que l'on doive, uniquement pour réaliser une diminution du personnel, modifier la procédure administrative du Bureau des brevets, qui fonctionne à la satisfaction de l'industrie. La question de savoir si l'on doit préférer le système de l'examineur unique à celui qui est actuellement en vigueur, ne peut être résolue sans hésitation, comme une chose toute simple. La réduction des taxes se justifie à certains égards. Mais on peut aussi envisager la question des taxes au point de vue de la diminution des affaires; et il est probable que l'on arrivera par ce moyen à décharger le Bureau des brevets de nombreuses affaires encombrantes et sans intérêt.

En ce qui concerne la sauvegarde du droit des employés inventeurs, on ne pourra guère se dispenser de régler d'une manière quelconque cette question brûlante.

Une des questions les plus urgentes est, sans contredit, celle de l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, et elle devra évidemment être réglée lors de la revision de la loi sur les brevets. M. Delbrück exposa la situation, particulièrement en ce qui concerne la convention conclue avec les États-Unis. Cette convention satisfaisait aux vœux de l'industrie d'exportation et aux vues exprimées par le *Reichstag*, et répondait aux besoins de la situation à l'époque où elle a été conclue. Mais, comme le projet de loi introduisant l'exploitation obligatoire n'a pas été adopté aux États-Unis, il en est résulté une inégalité de traitement entre les Allemands et les citoyens américains. Il faut, cela va sans dire, mettre un terme à cet état de choses. M. Delbrück envisage qu'on ne pourra atteindre ce but qu'en modifiant la législation sur les brevets de façon à supprimer pour les nationaux l'exploitation obligatoire des brevets dans le pays, tout en maintenant cette obligation pour les brevets exploités uniquement à l'étranger. Des propositions seront faites dans ce sens, de façon à favoriser les intérêts de l'industrie nationale. M. Delbrück est convaincu de la nécessité d'une prompte revision, et publiera aussitôt que possible un avant-projet de loi.

Le Dr Müller (de Meiningen) exprima la conviction que ce n'est pas par une augmentation mécanique du nombre des fonctionnaires, mais seulement par une profonde modification organique du Bureau des brevets, que l'on placera ce dernier

sur un pied satisfaisant. M. Müller s'est plaint depuis longtemps des taxes trop élevées. D'après M. le Secrétaire d'État Delbrück, on devrait, il est vrai, considérer les taxes comme devant tendre à réduire le nombre des affaires du Bureau des brevets. L'orateur envisage que cette tendance doit être reléguée à l'arrière-plan. Il avoue sans difficulté qu'un grand nombre de demandeurs de brevet ne méritent pas d'être protégés. Mais, d'autre part, il est un grand nombre de pauvres hères qui possèdent réellement des brevets de valeur dont ils ne peuvent continuer à payer les taxes, et qu'ils doivent, en conséquence, laisser tomber en déchéance. C'est plutôt de ces derniers qu'il faut tenir compte, dans l'intérêt du développement économique de l'Empire. — M. Müller est convaincu que la protection des inventions faites par les employés techniques doit être réglée aussitôt que possible par la loi sur les brevets. Il demande que l'on protège avant tout la propriété individuelle, le côté personnel du droit de l'employé. Il n'ignore pas que le côté économique de la question est, lui aussi, de la plus grande importance. Mais c'est à bon droit que les employés technico-industriels tiennent à être protégés avant tout dans leur droit personnel, dans leur qualité honorifique d'inventeur, et notamment dans leur droit d'être nommés dans le brevet. — M. Müller déplore, lui aussi, la situation peu satisfaisante dans laquelle l'Allemagne se trouve vis-à-vis des États-Unis et de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne l'exploitation obligatoire des inventions brevetées. Mais il doit reconnaître que la faute en est, en bonne partie, à la législation nationale. La chose la plus simple serait bien de supprimer l'obligation d'exploiter pour les nationaux, et de la rendre aussi stricte que possible pour les étrangers. Mais cela provoquerait des représailles de la part des autres pays, chose que l'on doit éviter. C'est par la voie de la législation internationale que l'on doit amener un progrès général dans tous les pays civilisés. Aucun pays ne doit en provoquer un autre. En terminant, l'orateur a recommandé chaudement que l'on cherche à arriver à une conciliation, et il a exprimé l'espoir que, dans ce domaine comme dans tant d'autres, l'Allemagne parviendra à s'entendre avec la Grande-Bretagne et les États-Unis.

(*Berliner Tageblatt.*)

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS. — RÉUNION D'EXPERTS CONVOQUÉE PAR L'ASSOCIATION DES FABRIQUES DE MACHINES D'ALLEMAGNE

Une réunion d'experts s'est réunie à Berlin les 7 et 8 décembre 1909, sur l'in-

itation du comité de l'Association des fabriques de machines d'Allemagne, pour discuter un rapport sur la revision de la loi sur les brevets, rapport qui avait préalablement été livré à la publicité. Cette réunion n'était pas limitée aux membres de la société précitée: elle comprenait, en outre, des délégués du Département impérial de l'Intérieur, du Bureau des brevets et de certains États allemands, ainsi que des représentants d'autres sociétés de l'industrie mécanique, de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle et des deux grandes sociétés chimiques allemandes, la Société des chimistes allemands et la Société pour la protection des intérêts de l'industrie chimique allemande.

On a renoncé à faire voter sur les thèses présentées, en sorte que tout l'intérêt de la réunion réside dans la discussion approfondie dont les différentes questions ont fait l'objet.

Le Dr Kloepfel a résumé les débats de cette réunion d'une façon très intéressante, dans un article de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, à laquelle nous empruntons les indications suivantes:

Dans son discours d'introduction, M. Frœlich, remplaçant du président de l'Association des fabriques de machines d'Allemagne, fit connaître que le but de la réunion était de prendre position vis-à-vis des propositions faites par l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle au sujet de la revision de la loi sur les brevets. Les représentants de la société invitante sont arrivés, dans leurs rapports, à des points de vue très différents de ceux adoptés sur des points importants par les congrès de Dusseldorf et de Stettin de l'Association (voir *Prop. ind.*, 1907, p. 154, et 1909, p. 131).

La question sur laquelle se concentrait toute l'attention était celle de la *protection de l'employé inventeur*, telle que le congrès de Stettin avait proposé de la régler. Le comité avait déjà fait connaître sa manière de voir contraire aux décisions de Stettin, en séparant strictement, dans les rapports présentés, la question du droit de l'inventeur de celles de la mention de son nom dans le brevet et de sa participation au bénéfice. Dans un rapport très approfondi sur la question du droit de l'inventeur, le Dr Guggenheimer, directeur de la fabrique de machines d'Augsbourg-Nuremberg, releva le fait que la commission et le comité de la société observaient une attitude absolument contraire aux modifications que le congrès de Stettin avait proposé d'introduire dans le système actuellement en vigueur pour le dépôt des demandes de brevet. Il affirma, en particulier, que,

d'après les expériences faites jusqu'ici, il n'y avait aucune nécessité de modifier le système actuel, selon lequel le brevet est délivré au premier déposant; bien au contraire, le système consistant à attribuer en principe le droit au brevet à l'inventeur, même avec les mesures de précaution indiquées dans les résolutions de Stettin, présenterait, selon lui, le plus grand danger pour l'industrie des machines. Spécialement, la possibilité d'une contestation de la qualité d'inventeur pourrait conduire aux procès prêtant le plus à la chicane.

En opposition à cette manière de voir, le Conseiller intime Duisberg fit remarquer d'une manière convaincante que le moment actuel, — où le gouvernement de l'Empire a été invité, par une décision unanime du *Reichstag*, à tenir compte, lors de la révision de la loi sur les brevets, des désirs des employés, et où, sous la pression de ce mouvement, il ne peut guère se dispenser d'agir dans ce sens, — n'était pas favorable à une attitude aussi intransigeante. Il est donc urgent, ajoutait l'orateur, de trouver aujourd'hui un pont entre les opinions contraires, pont que l'industrie elle-même puisse franchir en mettant de côté ses idées plus ambitieuses.

Cette argumentation produisit, à n'en pas douter, une impression profonde sur les assistants. Le Dr Mittelstaedt et M. Mintz, membres de l'Association allemande, combattirent l'affirmation d'après laquelle l'industrie n'aurait pas été suffisamment représentée au congrès de Stettin, en faisant connaître que ce dernier comprenait une centaine de représentants de l'industrie, lesquels avaient, presque sans exception, voté en faveur du compromis adopté par ledit congrès.

Le second point en discussion était celui de savoir *dans quelles conditions le droit à l'invention devait passer de l'employé au patron*, et s'il était possible de reconnaître à l'employé-inventeur un droit à la participation au bénéfice.

En ce qui concerne la question de la participation au bénéfice à accorder aux employés inventeurs, on fut absolument unanime à admettre qu'il était impossible de reconnaître un droit légal dans ce sens, et qu'en le faisant on nuirait à tous les intéressés. Le Conseiller intime Duisberg fit cependant remarquer fort justement que, dans l'industrie chimique, on avait reconnu qu'il était praticable et avantageux d'accorder aux employés des primes pour leurs inventions utiles.

La même unanimité s'est retrouvée sur la question de savoir s'il convenait de reconnaître à l'employé inventeur le droit de voir figurer son nom dans le brevet. Sur ce

point, on a fait remarquer, notamment de la part de la Société des chimistes allemands, que la reconnaissance de ce droit supposait celle du droit de l'inventeur. La reconnaissance unanime du droit de l'inventeur est une preuve réjouissante du fait que les représentants de l'industrie des machines eux-mêmes ne se refusent pas à admettre qu'il est absolument nécessaire de faire quelques concessions aux employés.

Pour ce qui touche les autres questions discutées par la réunion, nous dirons tout d'abord que la commission n'envisage pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi existante en ce qui concerne les *taxes*, la *durée de la protection* ou l'*exploitation obligatoire des inventions brevetées*. On a vu avec satisfaction que, lors de la discussion de ce dernier point, les représentants de l'Association des fabriques de machines d'Allemagne se sont prononcés dans ce sens que la convention germano-américaine sur les brevets, dont on a tant parlé ces derniers temps, bien que pouvant, sur certains points, causer des dommages à l'industrie allemande, n'en doit pas moins être envisagée comme constituant un progrès notable, pour la raison qu'il ajoute une unité à la liste des conventions qui suppriment l'exploitation obligatoire dans le régime international, et cela dans les rapports avec un des pays d'exportation les plus importants pour l'Allemagne.

Comme l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, la Société des fabriques de machines d'Allemagne est favorable, en ce qui concerne la *juridiction en matière de brevets*, non à la création de tribunaux spéciaux du genre des tribunaux de commerce, mais à l'adjonction d'assesseurs techniciens aux tribunaux ordinaires.

On a discuté, en terminant, l'importante question de savoir s'il est nécessaire, ou même seulement pratique, de restreindre ou de supprimer le système de l'*examen préalable*. Il est résulté de la discussion que sur ce point il existe une entente complète, et que l'industrie allemande dans ses diverses branches attache le plus grand prix à la conservation du système actuel, qui a fait ses preuves. L'Association des fabriques de machines d'Allemagne envisage, de plus, que le système d'examen actuel, d'après lequel l'examineur n'agit que comme un des membres de la section des demandes, n'a nullement besoin d'être modifié. On a objecté, d'autre part, qu'à la longue il deviendra bien nécessaire d'introduire le système proposé par le congrès de Dusseldorf, et d'après lequel l'examineur fonctionne comme une instance indépendante, système qui permettra de réaliser sans

peine, et sans grande modification de l'organisation existante, l'introduction de trois instances dans la procédure de délivrance.

RÉFORMES ADMINISTRATIVES AU BUREAU DES BREVETS

M. F. Siebenbürgen, Directeur du Bureau des brevets, a publié dans le *Tag* un exposé intéressant des réformes introduites dans l'administration de cet office. Autant que le permettaient les circonstances différentes, le Bureau des brevets a calqué son organisation sur celle des grandes banques berlinoises. Les modifications adoptées consistent principalement: dans la simplification des écritures; dans la suppression aussi complète que possible des minutes; dans l'emploi de sténographes et de dactylographes; dans l'emploi de machines à copier; dans l'utilisation des services de chèques et de virements; dans la compétence accordée aux fonctionnaires subalternes de liquider d'une manière indépendante les affaires peu compliquées. Bien que les affaires du Bureau se soient accrues d'environ 33 % dans les derniers trois ans, le personnel inférieur et le personnel de chancellerie n'a pas augmenté. Le nombre des copistes a même diminué de 28. Si l'on tient compte de l'augmentation des affaires, l'économie du personnel réalisée est d'environ 50 commis de chancellerie. Le nombre des auxiliaires techniques et des secrétaires administratifs n'a pas augmenté. L'économie totale réalisée jusqu'ici dans les dépenses permanentes du Bureau des brevets s'élève, en chiffres ronds, à 330,000 marks. Dans certaines branches de service, les frais d'administration ont diminué de 35 %; tel est le cas, par exemple, du service des modèles d'utilité, qui coûte environ 100,000 marks de moins que sous l'organisation précédente.

UNE NOUVELLE REVUE DE BIBLIOGRAPHIE TECHNIQUE

L'Institut international de bibliographie technique a créé, sous le titre de « *Bibliographie der Technik* » (Bibliographie de la technique), une publication mensuelle destinée à remplir, dans un cadre plus étendu, la tâche qui est actuellement assignée à la revue officielle intitulée « *Repertorium der technischen Journalliteratur* ». Ensuite de cela, le Bureau impérial des brevets a décidé de discontinuer la publication du « *Repertorium* » dès que l'année 1908 sera achevée, ce qu'il a fait connaître par un avis en date du 27 septembre 1909.

BRÉSIL

EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES INVENTIONS BREVETÉES. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

Nous lisons dans la *Revue* franco-brésilienne du 15 janvier :

On vient de proposer à la Chambre des députés une addition à la loi sur les brevets d'invention, addition qui nous paraît inapplicable pour le moment.

Il s'agit de retirer aux brevets d'invention concédés à partir de 1910 la garantie de propriété au Brésil, si l'invention brevetée n'est pas exploitée dans ledit pays, et ce, sans délai, sans considérants, enfin, brutalement, sans appel.

Cette façon de faire convient peut-être à l'Angleterre, ou à tout autre pays du vieux monde ou de l'Amérique du Nord, où l'inventeur peut trouver les éléments nécessaires, comme matières premières ou capitaux, pour exploiter son invention; mais au Brésil, pays nouveau, dépourvu d'à peu près tous les éléments nécessaires, qui est obligé de tout importer, il me semble que la mesure est de beaucoup prématurée.

Il serait temps pourtant que les gouvernants missent un frein à cette constante manie de vouloir tout faire comme les pays qui peuvent se suffire, au moins industriellement, et qu'ils se contentassent sagement d'être un pays immense, d'une très grande richesse, qui sûrement a un grand avenir devant lui, mais qui actuellement a pour devoir, dans l'intérêt général, d'attirer le plus de capitaux et le plus de sympathie possible, jusqu'au jour où, pays producteur de toutes les industries, il sera possesseur des éléments nécessaires, soit par la fusion électrique, soit par le charbon, pour avoir ses fonderies et sa métallurgie.

Jusque là je ne vois pas quel intérêt peut avoir le Brésil à effrayer les inventeurs, en leur imposant une condition qui le gênerait lui-même, si un inventeur, fort de cette inspiration, venait dire au gouvernement: j'ai pris un brevet pour une locomotive ou un canon que je dois fabriquer sur une grande échelle, je tiens à la protection au Brésil, et je viens vous demander quels sont les éléments que possède votre pays pour me permettre d'exploiter mon invention, afin de conserver mon brevet brésilien.

Je n'insisterai pas, mais il me semble que le gouvernement devrait réserver pour plus tard l'addition demandée.

PATENT.

JAPON

ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles et les marques, qui ont été édictées le 2 avril 1909 (*Prop. ind.*, 1909, p. 92, 122, 123 et 137), sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre dernier.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

THE LAW OF COPYRIGHT IN DESIGNS, 2^d Edition, par *Edmunds et Bentwich*. 488 p. 16 × 25 cm. Londres, 1908, Sweet and Maxwell, Ltd., 3 Chancery Lane.

Cet ouvrage est la seconde édition du traité de M. Edmunds sur les dessins, réédition qu'ont rendus nécessaire les changements introduits par la loi sur les brevets et les dessins de 1907. Comme, en Grande-Bretagne, les précédents judiciaires ont force de loi, les décisions rendues sous le régime de la législation antérieure conservent toute leur valeur, sauf sur les points où la loi actuelle a expressément établi des principes nouveaux. Les auteurs ont étudié avec soin les innovations introduites par la loi de 1907. Avec un grand art, ils ont disposé les nombreuses décisions judiciaires rendues en la matière, de façon à exposer le corps de doctrine dans un ordre logique aisé à comprendre. Plusieurs décisions rendues à propos de brevets et de marques tranchent des questions non encore réglées pour les dessins industriels, mais qui paraissent leur être applicables par analogie: elles ont été soigneusement relevées et commentées. En mentionnant les décisions judiciaires, les auteurs ont eu soin de faire suivre l'indication des recueils de jurisprudence qui les renferment de celle de l'année où chaque décision a été rendue. Cette indication, qui manque souvent dans les ouvrages anglais, présente un grand intérêt, car l'importance d'un précédent peut être fort différente selon l'époque où le jugement a été rendu et les courants économiques qui prévalaient à ce moment. Une table fort bien faite facilite grandement les recherches.

SAMMLUNG DER GERICHTLICHEN ENTSCHEIDUNGEN UND PATENTAMTLICHEN BESCHLÜSSE AUF DEM GEBIETE DES PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESENS; BAND I, ENTSCHEIDUNGEN DER GERICHTE IN WAARENZEICHENSACHEN, par le Dr *Bruno Alexander-Katz*, ingénieur-conseil.

120 p. 19 × 27 cm. Berlin, 1909, H. S. Hermann.

La jurisprudence judiciaire et administrative en matière de propriété industrielle est extrêmement abondante en Allemagne, et il n'est pas aisé de trouver ce que l'on cherche. L'ouvrage de M. Alexander-Katz, qui permettra aux spécialistes de s'orienter sans peine dans ce domaine, sera certainement le bienvenu. Subdivisé en un grand nombre de rubriques, selon l'ordre alphabétique, il indique la solution donnée sur chaque point par les décisions du Bureau des brevets ou par les jugements des tribunaux, spécialement ceux du Tribunal de l'Empire. Chacun de ces résumés est suivi de l'indication du recueil où la décision en cause est reproduite *in extenso*.

DICTIONNAIRE DES BREVETS FRANÇAIS, ANNÉE 1904, par *A. S. Picard*. 74 p. 15 × 24 cm. Paris, 1909, Dunod et Pinat, 49, Quai des Grands-Augustins.

Cet ouvrage contient, dans sa première partie, une classification générale alphabétique des brevets délivrés en 1904; dans la seconde, une classification systématique de ces mêmes brevets, rangés en 74 classes et en sous-classes.

EINE ANREGUNG ZUR INTERNATIONALISIERUNG DES PATENT-WESENS, par *A. Jost*. 10 p. 14 × 22 cm. Chez l'auteur, à Anvers.

Selon M. Jost, il n'est qu'un seul moyen de remédier aux inconvénients qui résultent des diverses lois qui régissent actuellement la matière des brevets d'invention. Ce moyen consiste dans la création d'un *Bureau international des brevets*. L'organisation de cette institution, dans tous ses détails, pourrait, selon lui, être utilement discutée; mais il fait dès à présent les propositions suivantes:

Tous les brevets du monde devraient être déposés au Bureau international, où ils seraient soumis à l'examen d'une commission internationale. Les brevets délivrés ensuite de cet examen jouiraient, comme en Allemagne(?), d'une garantie officielle dans les divers États adhérents à la Convention internationale. Tous les bureaux des brevets des États unionistes seraient supprimés, à moins qu'on ne décide de les maintenir en vue de la délivrance de brevets nationaux, ce que l'auteur déconseille. Il trouverait préférable d'attribuer au Bureau international, si la demande en était faite, la faculté de ne délivrer des brevets que pour un seul ou pour quelques-uns seulement des pays contractants, en réduisant, cela va sans dire, la taxe à payer par le déposant. Comme chaque pays civilisé serait équitablement représenté au Bureau international

par un nombre de délégués proportionné à son importance, il serait aisé de déroger ici et là à la procédure sommaire qui aurait été adoptée. On n'aurait à acquitter d'autres taxes que celles attribuées au Bureau international.

Tout brevet devrait être refusé aux pays qui ne protègent pas eux-mêmes les inventions, ce qui, observe M. Jost, ne serait que juste et équitable, car un pays qui permet de contrefaire impunément toute invention n'est pas en droit de demander que ses propres inventeurs soient protégés dans les autres États. Ce mode de procéder remédierait à une injustice criante, et les inventeurs établis dans de tels pays mettraient tout en jeu pour amener leur gouvernement à adhérer à la Convention internationale.

« En voilà assez pour aujourd'hui, conclut M. Jost. Je n'entrerai pas maintenant dans de plus amples détails. Avant de présenter un programme complet pour l'organisation des travaux du Bureau international, je désire savoir quelle impression ces lignes produiront dans les sphères compétentes. Si j'étais amené à publier une deuxième édition, je serais tout disposé à revenir en détail sur cette question, en tenant compte des propositions justifiées de mes lecteurs, qui, je l'espère, voudront bien s'adresser à moi en toute confiance. »

Voilà bien des questions soulevées dans une brochure de 10 pages.

M. Jost désire vivement l'accroissement de l'Union internationale. S'est-il rendu compte que l'adoption de son programme entraînerait l'exclusion de plusieurs pays, actuellement membres de l'Union, et qui ne sont pas parmi les moindres? Or, cette exclusion frapperait plus de pays qu'on ne supposerait au premier abord. On ne saurait, en effet, se borner à mettre à la porte les seuls États qui ne protègent pas les inventions: pour être logique, on devrait exclure de l'Union tous les États qui n'accordent pas la réciprocité aux autres États concordataires, donc à ceux d'entre eux qui laisseraient sans protection l'une quelconque des branches de la propriété industrielle. Les pays, assez nombreux, qui n'ont pas de lois sur les dessins et modèles industriels, sur les marques ou sur la concurrence déloyale seraient donc mis hors de l'Union. L'accroissement rêvé par M. Jost commencerait donc par une grave amputation.

Nous sommes bien d'accord que le changement projeté mérite d'être sérieusement discuté avant d'être adopté. Nous comprenons aussi que M. Jost ne veuille pas établir

dès maintenant un programme détaillé. Cependant, pour orienter ses lecteurs dans un domaine qui leur est moins familier qu'à lui-même, il aurait bien fait, nous semble-t-il, de donner les lignes directrices de son plan, de fournir au moins son programme général. Puisqu'il attend les observations de ses lecteurs pour établir son programme détaillé, nous lui indiquerons les quelques points qui nous paraissent devoir être fixés en premier lieu.

Une chose qui paraît être bien arrêtée dans l'esprit de M. Jost est que tous les brevets doivent être délivrés par le Bureau international. Mais il aurait bien dû se prononcer sur les points suivants, dont la solution influera nécessairement dans une grande mesure sur le programme détaillé à établir :

1° Quel système devra-t-on adopter pour la délivrance des brevets internationaux? Sera-ce celui actuellement appliqué en France, et d'après lequel la protection légale est accordée sans que l'Administration recherche si l'invention est nouvelle et décrite d'une manière correcte et intelligible? Cela susciterait évidemment une vive opposition en Allemagne, en Autriche-Hongrie, aux États-Unis, etc., où l'on envisage que l'État ne doit pas accorder un droit privatif pour une invention depuis longtemps connue ou dont la description ne donne aucune idée claire. — Ou bien recherchera-t-on si l'invention pour laquelle le brevet a été demandé n'est pas déjà divulguée par le fait des descriptions d'inventions brevetées publiées officiellement, dans les divers pays, par les ouvrages ou revues techniques d'un pays quelconque ou par tout autre imprimé rendu public, — le brevet ne devant être accordé qu'aux véritables inventeurs, qui ont enrichi la technique d'une invention réellement nouvelle?

2° Pour ne pas créer aux inventeurs des difficultés plus grandes que celles qu'ils rencontrent actuellement, il est évident qu'ils devront être admis à déposer leurs demandes de brevets chacun dans la langue de son pays d'origine. Ces demandes devront-elles être toutes traduites en une même langue, qui sera celle du Bureau international? — Sera-ce l'administration du pays d'origine du déposant ou le Bureau international qui sera chargé de traduire toutes ces demandes de brevets, de façon à les rendre intelligibles à l'examineur chargé de prononcer sur la suffisance de leur rédaction? Combien de membres devrait compter la *commission internationale* préposée à l'examen des brevets? L'Allemagne a environ 1000 examinateurs et commis de tout rang pour 40,000 demandes de brevet; les États-Unis en ont peut-être

1200 à 1500 pour 60,000 demandes. Combien en faudrait-il pour les 200,000 demandes de brevet de l'Union actuelle et pour les 250,000 demandes de brevet du monde entier? Le nombre des examinateurs internationaux devrait être beaucoup plus considérable en proportion que dans les deux pays mentionnés plus haut, où les examinateurs nationaux n'ont besoin de connaître que leur spécialité technique et la langue de leur pays. Au Bureau des brevets international, au contraire, les examinateurs ou les traducteurs devraient posséder au moins deux des langues suivantes: allemand, anglais, danois, espagnol, français, hongrois, italien, japonais, norvégien, suédois, pour ne parler que des langues nationales des États qui appartiennent actuellement à l'Union. Encore ne suffirait-il pas d'une connaissance approximative de ces langues, permettant de se rendre compte d'une manière générale de la nature de l'invention et des moyens à employer pour sa réalisation industrielle; il s'agirait, au contraire de posséder ces langues dans la perfection, afin de pouvoir éliminer toutes les tournures vagues ou à double entente, et de n'admettre que des revendications absolument claires, propres à fournir au juge une base solide, quand il aura à prononcer sur des prétentions contradictoires.

Voilà les points sur lesquels il importe avant tout d'être au clair, et ce n'est qu'après la solution de ces questions préalables que M. Jost pourra, à ce qu'il nous semble, se mettre à l'élaboration de son programme détaillé.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS
AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1908 ET 1909

<i>Recettes</i>		1908	1909
Demandes de brevets	\$	1,704,352. —	\$ 1,839,212. —
Vente d'imprimés, copies, etc.	»	153,543. 06	» 168,584. 67
Enregistrement de transmissions	»	27,712. 55	» 31,070. 75
Abonnements à la Gazette officielle	»	5,294. 06	» 277. 22
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes, etc.	»	5,946. —	» 3,683. 50
Total des recettes	\$	1,896,847. 67	\$ 2,042,828. 14

<i>Dépenses</i>		1908	1909
Traitements	\$	1,073,297.31	\$ 1,203,613. 50
Bibliothèque	»	1,705. 60	» 1,626. 76
Union internationale pour la protec- tion de la propriété industrielle	»	— . —	» 656. 18
Fournitures de bureau	»	12,201. 32	» 12,215. 28
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	»	1,154. —	» 960. —
Photolithographie	»	144,568. 54	» 132,907. 59
Impression, reliure, Gazette officielle	»	441,640. 61	» 585,615. 77
Mobilier et tapis	»	19,265. 44	» 15,271. 78
Magasinage des modèles	»	17,875. —	» 1,701. —
Divers	»	595. 60	» 583. 28
Total des dépenses	\$	1,712,303. 42	\$ 1,955,151. 14
Recettes	\$	1,896,847. 67	\$ 2,042,828. 14
Dépenses	»	1,712,303. 42	» 1,955,151. 14
Excédent des recettes	\$	184,544. 25	\$ 87,677. —

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$	6,706,181. 64	\$ 6,890,725. 89
Excédent de recettes de l'année	»	184,544. 25	» 87,677. —
Avoir au 1 ^{er} janvier	\$	6,890,725. 89	\$ 6,978,402. 89

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1908	1909
Nombre des demandes :		
de brevets d'invention	60,142	64,408
» » pour dessins	1,131	1,234
» redélivrances de brevets	202	197
Total	61,475	65,839
Nombre des <i>caveats</i> déposés	2,110	1,948
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	7,685	7,247
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	860	554
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés	312	190
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	13	8
» des appels interjetés	1,228	1,450
Total	12,208	11,397
Nombre total des demandes exigeant des recherches	16,144	19,679

	1908	1909
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	33,514	37,261
Nombre des brevets redélivrés	168	160
Total	33,682	37,421
Nombre des marques de fabrique enregistrées	5,191	4,184
» des étiquettes enregistrées	618	492
» des imprimés enregistrés	220	148
Total	6,029	4,824
Nombre des brevets expirés pendant l'année	22,328	22,661
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	6,502	7,699
Nombre des demandes de brevet accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	12,269	12,748
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	5,416	4,517

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

	1908	1909
États-Unis	29,800	33,424
Allemagne	1,013	1,189
Angleterre	734	879
Écosse	46	64
Irlande	15	12
Canada	444	490
Cap	2	4
Transvaal	30	24
Inde	3	2
Australie occidentale	10	9
Australie du Sud	8	3
Nouvelle-Galles-du-Sud	33	25
Nouvelle-Zélande	46	33
Queensland	9	6
Victoria	36	50
Autres possessions britanniques	20	11
Argentine (République)	3	12
Autriche-Hongrie	109	128
Belgique	59	56
Brésil	1	1
Bulgarie	—	1
Chili	3	1
Colombie	—	1
Cuba	9	14
Danemark	36	39
Égypte	3	—
Espagne	5	10
France	302	343
Guatemala	—	2
Haïti	—	1
Italie	49	60
Japon	9	16
Mexique	16	35
Norvège	24	24
Pays-Bas	23	23
Portugal	1	1
Russie	38	33
Suède	82	92
Suisse	106	108
Divers	11	10
Total	33,138	37,236

FRANCE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1907 ⁽¹⁾

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1907 est de 13,613, dont 331 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 12,248 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 1365 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1907.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1907 EXCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	80	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	102
2	Aiguilles, épingles et hameçons	18	40	Huiles et graisses	107
3	Arquebuserie et artillerie	32	41	Huiles et vinaigres	132
4	Articles pour fumeurs	179	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	73
5	Bimbeloterie	184	43	Instruments de musique et de précision	119
6	Bois	23	44	Jouets	149
7	Boissons	380	45	Liqueurs et spiritueux	414
8	Bonneterie et mercerie	300	46	Literie et ameublement	68
9	Bougies et chandelles	37	47	Machines à coudre	58
10	Café, chicorée et thé	329	48	Machines agricoles	45
11	Cannes et parapluies	12	49	Machines et appareils divers	204
12	Caoutchouc	39	50	Métallurgie	117
13	Carrosserie et sellerie	463	51	Objets d'art	13
14	Céramique et verrerie	37	52	Papeterie et librairie	367
15	Chapellerie et modes	22	53	Papiers à cigarettes	93
16	Chauffage et éclairage	155	54	Parfumerie	1,262
17	Chaussures	117	55	Passenterie et boutons	31
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	67	56	Pâtes alimentaires	24
19	Chocolats	201	57	Photographie et lithographie	153
20	Cirages	80	58	Produits alimentaires	653
21	Confiserie et pâtisserie	409	59	Produits chimiques	451
22	Conserves alimentaires	284	60	Produits pharmaceutiques	1,746
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	194	61	Produits vétérinaires	38
24	Coutellerie	216	62	Quincaillerie et outils	156
25	Cuir et peaux	21	63	Rubans	24
26	Dentelles et tulles	9	64	Savons	372
27	Eaux-de-vie	488	65	Serrurerie et maréchalerie	24
28	Eaux et poudres à nettoyer	92	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	23
29	Électricité	108	67	Tissus de coton	54
30	Encres	19	68	Tissus de laine	8
31	Engrais	15	69	Tissus de lin	4
32	Fils de coton	33	70	Tissus de soie	31
33	Fils de laine	62	71	Tissus divers	66
34	Fils de lin	108	72	Vins	508
35	Fils de soie	30	73	Vins mousseux	555
36	Fils divers	5	74	Produits divers	152
37	Gants	168			
38	Habillement	190			13,613

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des mil cinq cent trente-deux marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1907

1^o Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857

Allemagne	418	Ceylan	1	Mexique	1
Angleterre	237	Danemark	4	Norvège	6
Argentine (République)	8	Espagne	29	Portugal	4
Australie	1	États-Unis d'Amérique	132	Russie	8
Autriche-Hongrie	73	Hollande	6	Suède	50
Belgique	18	Indes anglaises	2	Suisse	27
Brésil	1	Italie	2	Transvaal	1
Canada	2	Luxembourg	2	Uruguay	1

2^o Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle ⁽²⁾

Belgique	38	Espagne	43	Portugal	11
Brésil	1	Italie	30	Suisse	115
Cuba	2	Pays-Bas	91		

(1) Nous remarquons qu'il nous a échappé de publier la statistique française des marques pour l'année 1907. Pour avoir la série complète de ces statistiques, nous la publions, bien que la statistique de 1908 ait déjà été donnée dans ce journal. — (2) 458 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1907.